



Natation Nouveau-Brunswick Politique de filtrage

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :
 - a. La vérification des antécédents criminels est une vérification du casier judiciaire ainsi qu'une vérification des documents conservés dans la base de données du service de police local. Elle peut inclure la vérification des dossiers conservés par les services de police régional, provincial ou national.
 - b. La vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est une deuxième vérification des antécédents criminels effectuée dans le cas où le candidat serait amené à entrer en contact avec des personnes vulnérables, comme des athlètes d'âge mineur ou des personnes vivant avec un handicap.
 - c. Le personnel de Natation Nouveau-Brunswick inclut les membres et les bénévoles qui détiennent des postes de confiance et d'autorité et pourraient être amenés à travailler de près avec des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap. Les membres du personnel de Natation Nouveau-Brunswick sont tenus de se soumettre à une vérification des antécédents criminels et à une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Ce personnel inclut, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs des équipes provinciales, les gérants d'équipes provinciales, les chaperons d'équipes provinciales et les entraîneurs des clubs membres.

Contexte

1. Natation Nouveau-Brunswick est composée de clubs de natation membres qui doivent faire, annuellement, une demande d'adhésion ou d'affiliation à Natation Nouveau-Brunswick grâce à une inscription obligatoire auprès de Natation Nouveau-Brunswick et de Swimming Natation Canada.
2. Les clubs membres doivent mettre en œuvre des pratiques complètes et récurrentes en matière de filtrage qui reconnaissent l'importance et la valeur de toutes les mesures pertinentes prises afin de déterminer le poste qui convient à ses entraîneurs et bénévoles. Le processus de filtrage prend en considération les habiletés, l'expérience et les qualifications requises pour occuper ces postes et inclut une vérification des antécédents criminels et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, auxquelles doivent se soumettre les entraîneurs, les gérants d'équipe et les chaperons des clubs.

3. Il relève toujours du club de déterminer la manière d'embaucher ou de conserver un entraîneur ou un bénévole, ou de déterminer son embauche ou son rejet. Les clubs devraient utiliser les meilleures pratiques de filtrage, telles que définies dans le manuel de filtrage 2012 et dans les autres ressources disponibles sur le site Web <http://benevoles.ca/>.

Obligations des clubs membres

4. Tous les clubs membres doivent :
 - a. soumettre un exemplaire du rapport de vérification des antécédents criminels et du rapport de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables à tous leurs entraîneurs, chaque année, au moment de l'adhésion;
 - b. informer immédiatement Natation Nouveau-Brunswick de tout changement qui pourrait compromettre les résultats de la vérification des antécédents criminels et de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (par exemple, si un entraîneur reçoit une condamnation ou est reconnu coupable d'une infraction, le club doit immédiatement en expliquer les circonstances à Natation Nouveau-Brunswick).

Obligations de Natation Nouveau-Brunswick

5. Natation Nouveau-Brunswick :
 - a. Natation Nouveau-Brunswick exige que tous les clubs membres soumettent les entraîneurs, les entraîneurs de leurs équipes provinciales, leurs chaperons et leurs gérants à une vérification des antécédents criminels et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Aucune exception ne sera faite.
 - b. L'omission ou le refus du club membre de soumettre son personnel à un processus de filtrage, tel que décrit dans la présente politique, aura pour conséquence la révocation de son adhésion à Natation Nouveau-Brunswick.
 - c. L'omission ou le refus d'un candidat désireux d'occuper un poste d'entraîneur d'une équipe provinciale, de gérant ou de chaperon de se soumettre au processus de filtrage, tel que décrit dans la présente politique, aura pour conséquence l'inadmissibilité à tout poste au sein d'une équipe provinciale de Natation Nouveau-Brunswick.
 - d. Natation Nouveau-Brunswick n'accordera pas sciemment l'adhésion à un club dont l'un des entraîneurs a reçu un rapport de vérification négatif (ayant révélé des anomalies), sauf si le comité de filtrage est d'avis que cette personne peut occuper le poste en question sans nuire à la sécurité des nageurs et qu'il préfère imposer des modalités et conditions jugées appropriées.
 - e. Natation Nouveau-Brunswick n'accordera pas sciemment une place au sein d'une équipe provinciale à une personne qui a reçu un rapport de vérification négatif (ayant révélé des anomalies), sauf si le comité de filtrage est d'avis que cette personne peut occuper le poste en question sans nuire à la sécurité des nageurs et qu'il préfère imposer certaines conditions jugées appropriées.

Procédure

6. Chaque club membre devra remettre à Natation Nouveau-Brunswick, annuellement, une copie du rapport de vérification des antécédents criminels et une copie du rapport de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables auxquelles ses entraîneurs se seront soumis. Ces deux vérifications sont valides pendant deux années, mais une copie doit être soumise annuellement, au moment du renouvellement de l'adhésion du club. Toutefois, le comité de filtrage peut exiger, en tout temps, que les membres du personnel de Natation Nouveau-Brunswick se soumettent à processus de vérification des antécédents. Une telle requête devra être présentée par écrit et devra préciser les raisons qui la justifient.
7. Si les rapports concernant les entraîneurs du club sont positifs et ne révèlent aucune infraction, et si le club se conforme à la politique en matière d'adhésion et d'affiliation, le directeur général confèrera au club le statut de membre actif.
8. Si les rapports de vérification des antécédents criminels et de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables sont négatifs (ayant révélé des anomalies) ou révèlent la possibilité d'une infraction pertinente, le processus suivant sera enclenché :
 - a. Le directeur du comité de filtrage ou le directeur général aura une conversation téléphonique avec la personne en question au sujet du rapport négatif reçu afin d'obtenir des clarifications ou d'en savoir davantage.
 - b. Une documentation indiquant tout travail communautaire ou toute autre initiative dans laquelle la personne est impliquée ou a été impliquée sera exigée.
 - c. Le président du comité de filtrage ou le directeur général exigera de la documentation au président du club concerné, où il devra indiquer qu'il est au courant des infractions commises par le requérant.
9. Le comité de filtrage recevra et examinera tous les documents pertinents exigés.
10. Après l'examen des documents, le comité de filtrage peut :
 - a. approuver l'adhésion du club à Natation Nouveau-Brunswick;
 - b. refuser l'adhésion du club à Natation Nouveau-Brunswick;
 - c. approuver l'adhésion du club à Natation Nouveau-Brunswick sous réserve des modalités et conditions qu'il juge appropriées.
11. Le comité de filtrage doit rendre sa décision et remettre un avis écrit de décision à Natation Nouveau-Brunswick et au club.
12. Lorsque le comité de filtrage refuse l'adhésion du club ou l'approuve sous réserve de modalités et de conditions, les raisons d'une telle décision doivent être fournies, par écrit, à Natation Nouveau-Brunswick et au club.
13. Les décisions du comité de filtrage seront définitives et exécutoires, et prendront effet immédiatement.

Dossiers

14. Natation Nouveau-Brunswick et le comité de filtrage ne doivent conserver aucune copie des rapports de vérification, mais peuvent conserver un sommaire écrit des conversations avec les personnes qui ont reçu des rapports négatifs (ayant révélé des anomalies) ainsi qu'une copie des lettres exprimant la décision et les motifs de cette décision. Tous les dossiers doivent être tenus confidentiels et leur teneur ne devra être révélée à quiconque, sauf si la loi l'exige ou s'ils sont requis dans le cadre de procédures judiciaires, quasi judiciaires ou disciplinaires.

Comité de filtrage

15. La mise en œuvre de la présente politique incombe au directeur général et au comité de filtrage, composé de trois personnes nommées par le conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick, et à son entière discrétion.
16. Le directeur général est chargé de recevoir et d'examiner tous les rapports de vérification des antécédents criminels et de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.
17. Le conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick doit s'assurer que les personnes nommées au comité de filtrage possèdent les habiletés, connaissances et compétences requises pour procéder à un examen adéquat des rapports de vérification et prendre une décision en vertu de la présente politique.
18. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de filtrage peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, des policiers, des consultants en gestion de risques et des spécialistes du filtrage des bénévoles.
19. Le comité de filtrage doit s'acquitter de ses tâches conformément aux termes de la présente politique, indépendamment du conseil d'administration.

Note : Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.